

ARRETE n° R-020 du 11 février 1985 portant création des réserves naturelles ou parcs nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant Code de la chasse et de la protection de la faune, la procédure de classement des réserves naturelles et des parcs nationaux est fixée selon les modalités définies dans les articles 2, 3 et 4 ci-après.

ART. 2. — Le directeur de la Protection de la Nature, après l'accord du ministre chargé de la Protection de la faune, procède, avec les représentants des villages et campements intéressés, à une reconnaissance du périmètre à classer et des usages à usage ou de parcours s'exerçant sur la future réserve naturelle du Parc national.

Le projet de classement de la réserve naturelle ou du Parc national, portant désignation précise des limites prévues, est remis au ministre chargé de la Protection de la faune qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformes aux règlements.

ART. 3. — Les personnes qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur les parties de la réserve naturelle ou du Parc national pourront former opposition dans les trente (30) jours à compter du dépôt au chef-lieu de la Région du projet de classement.

ART. 4. — A l'expiration de ce délai, le classement sera effectué par arrêté du ministre chargé de la Protection de la faune, sur proposition d'une commission siégeant au chef-lieu de la Région, et composée comme suit :

- le gouverneur de la Région ou son représentant comme président ;
- le chef de l'inspection régionale de la Protection de la nature ;
- un représentant du service des Domaines ;
- un représentant de chacune des collectivités intéressées.

Cette commission détermine les limites de la réserve naturelle ou Parc national. Elle définit son objet et énumère les interdictions qui en résultent, après arbitrage des droits d'usage grevant la future réserve naturelle ou Parc national.

ART. 5. — Le directeur de la Protection de la nature est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.